

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N° 1605078, 1605082**

---

**SOCIETE HYDRO ELECTRIQUE DE LA  
VALLEE DE SALLES LA SOURCE**

---

**M. Le Fiblec  
Rapporteur**

---

**Mme Torelli  
Rapporteur public**

---

**Audience du 13 mars 2020  
Rendu public le 9 avril 2020**

---

**29-02  
C**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le tribunal administratif de Toulouse**

**(3<sup>ème</sup> chambre)**

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête n° 1605078, enregistrée le 15 novembre 2016, la société à responsabilité limitée (SARL) « Hydro Electrique de la Vallée de Salles la Source-Etablissement Amédée Vidal », représentée par Me Rémy demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 août 2016 par lequel le préfet de l'Aveyron a refusé de lui délivrer l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Salles la Source pour une puissance de 1 438 kW, au-delà de la puissance des droits fondés en titre de 530 kW, et intégrant une augmentation de puissance par rapport à celle autorisée par la concession, et a abrogé toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012345-0011 du 10 décembre 2012 portant sursis à statuer sur ladite demande, notamment celles autorisant la poursuite de l'exploitation pour une production limitée à la seule puissance fondée en titre, à l'exception de celles de l'article 2 relatives au débit réservé qui fixent un débit minimum permanent dans le tronçon court-circuité à 70 l/s ou à défaut au débit entrant ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté contesté est entaché d'un vice de procédure au regard des dispositions de l'article R. 214-11 du code de l'environnement, dès lors qu'elle n'a pas été invitée, préalablement à son édicton, à participer au conseil départemental de l'environnement et des

risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 7 juin 2016 et n'a pu dès lors présenter d'observations ;

- le préfet de l'Aveyron, en ne répondant pas à sa demande de rendez-vous, a méconnu les dispositions des articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

- l'arrêté litigieux méconnaît les dispositions de l'article R. 214-72 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt de sa demande, en ce que son dossier a été considéré comme complet, et a par suite été soumis à enquête publique ; en outre, le remplacement de la conduite forcée de prise d'eau par une conduite d'un diamètre plus important ne concerne qu'une certaine partie du projet, dont la maîtrise foncière n'est pas contestée ; le préfet a ainsi commis une erreur d'appréciation en considérant qu'elle ne disposait pas de la maîtrise foncière sur l'ensemble des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

- l'étude d'impact a été qualifiée de complète et comprenant l'ensemble des pièces réglementaires par la DREAL ; contrairement aux motifs retenus par le préfet, elle comprend une étude portant sur les incidences du changement de fonctionnement de la centrale hydroélectrique ;

- le dossier de demande d'autorisation comporte une note détaillée sur les capacités financières de la société, conformément à l'article R. 214-6 V 4° du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2017, le préfet de l'Aveyron doit être regardé comme concluant au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 4 janvier 2018, la commune de Salles la Source, représentée par Me Izembard, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions du mémoire en défense présenté par le préfet de l'Aveyron.

Elle soutient que :

- elle dispose d'un intérêt suffisant pour intervenir, dès lors que le lieu d'exploitation de l'usine hydroélectrique se trouve sur son territoire, que l'état des canalisations existantes est préoccupant, l'une d'elles ayant récemment causé une fuite sur le domaine public, et que la société requérante occupe irrégulièrement son domaine public sans s'acquitter de redevance ;

- à compter du 31 décembre 2005, date de fin de la concession, la société hydroélectrique ne disposait plus de droit à occuper le domaine public, ce qu'a jugé la cour administrative d'appel de Bordeaux le 6 février 2014 ;

- la société hydroélectrique ne dispose d'aucun droit fondé en titre, dès lors que la création d'une usine nouvelle ne permet pas de se prévaloir de droits fondés en titre et que la société ne peut se fonder sur l'arrêt du Conseil d'Etat de 1972, lequel ne se prononce pas sur cette question ; en outre, suite à la concession, elle ne peut plus se prévaloir de droits fondés en titre.

Par une intervention, enregistrée le 13 mai 2018, l'Association « Ranimons la Cascade ! », Mme Anne-Marie Sabatier épouse Banguil et M. Bernard Gauvain, représentés par Me Maillot, demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions du mémoire en défense présenté par le préfet de l'Aveyron et à ce que soit mise à la charge de la société la somme de 1500 euros à verser à chacun des intervenants volontaires en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils se réfèrent aux moyens soulevés par le préfet de l'Aveyron.

Un mémoire, enregistré le 14 février 2018, présenté par le préfet de l'Aveyron, n'a pas été communiqué.

Par ordonnance du 20 août 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 3 octobre 2018.

II. Par une requête n° 1605082, enregistrée le 15 novembre 2016, la société à responsabilité limitée « Hydro Electrique de la Vallée de Salles la Source-Etablissement Amédée Vidal », représentée par Me Rémy demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 août 2016 par lequel le préfet de l'Aveyron a mis fin à l'exploitation de la chute du « Créneau » par les installations de son usine hydroélectrique de Salles la Source, a retiré le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité du 17 décembre 2012 et a résilié le contrat d'achat de l'énergie, l'a obligée, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, à maintenir en l'état toutes les installations de la concession, en particulier la conduite forcée, à faire retour à l'Etat des biens et dépendances dépendant de la concession, et à procéder à l'évacuation dans le délai de trois mois précité du surplus d'outillage et des installations nécessaires à l'énergie lui appartenant ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le préfet de l'Aveyron, en ne répondant pas à sa demande de rendez-vous, a méconnu les dispositions des articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

- l'arrêté contesté est entaché d'un vice de procédure au regard des dispositions des articles L. 311-14, R. 311-28 et R. 311-29 du code de l'énergie s'agissant de la procédure de suspension ou de résiliation des contrats de vente d'électricité conclus avec Electricité de France (EDF) ;

- le préfet de l'Aveyron a entaché sa décision d'une erreur de droit dès lors qu'elle pouvait continuer à exploiter l'usine dans la limite des droits fondés en titre dont elle dispose, à savoir 530 kW, comme l'a reconnu la convention conclue avec l'Etat le 4 août 2006 ainsi que l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 ;

- l'installation doit être réputée autorisée conformément aux dispositions des articles L. 511-4 du code de l'énergie et L. 214-6 du code de l'environnement, dès lors qu'elle bénéficie d'une existence légale ;

- l'installation ne se trouvant pas en situation irrégulière, le préfet de l'Aveyron ne pouvait pas légalement lui imposer, en application de l'article L. 311-14 du code de l'énergie, la cessation d'exploitation des ouvrages et procéder à la résiliation du contrat conclu avec EDF portant sur la vente de l'électricité produite par l'installation.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 octobre 2017, le préfet de l'Aveyron conclut au rejet de la requête. Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une intervention enregistrée le 4 janvier 2018, la commune de Salles la Source, représentée par Me Izembard, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions du mémoire en défense présenté par le préfet de l'Aveyron.

Elle soutient que :

- elle dispose d'un intérêt suffisant pour intervenir dès lors que le lieu d'exploitation de l'usine hydroélectrique se trouve sur son territoire, que l'état des canalisations existantes est préoccupant, l'une ayant récemment causé une fuite sur le domaine public, et que la société requérante occupe irrégulièrement son domaine public sans s'acquitter de redevance ;

- la société requérante ne dispose pas de droits fondés en titre dès lors que tous les ouvrages d'exploitation de l'eau ont été détruits entre 1930 et 1932 ; elle ne peut déduire de la décision du Conseil d'Etat de 1972 qu'elle dispose de droits fondés en titre, cette question n'étant pas alors discutée par les parties ;

- en tout état de cause, à compter de la fin de la concession le 31 décembre 2005, les droits fondés en titre ont été transférés à l'Etat.

Par une intervention, enregistrée le 4 janvier 2018, l'Association « Ranimons la Cascade ! », Mme Anne-Marie Sabatier épouse Banguil et M. Bernard Gauvain, représentés par Me Maillot, demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions du mémoire présenté par le préfet de l'Aveyron et à ce que soit mise à la charge de la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source la somme de 1 500 euros à verser à chacun des intervenants volontaires en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils se réfèrent aux moyens exposés dans le mémoire du préfet de l'Aveyron et soutiennent que :

- la concession du 17 mars 1980 est arrivée à son terme au 31 décembre 2005 et en vertu de l'article 42 bis de cette convention, l'Etat est devenu propriétaire des droits fondés en titre dont disposait la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source ;

- la convention du 4 août 2006 est entachée d'illégalité, elle ne pouvait modifier la concession du 17 mars 1980 dès lors que cette dernière était arrivée à échéance et, qu'en outre, ayant été signée par le ministre de l'industrie et approuvée par décret, le principe de parallélisme des formes n'a pas été respecté ;

- si la société requérante a renoncé au bénéfice de l'article 42 bis par la convention du 4 août 2006, cela implique uniquement qu'elle a renoncé au paiement qui lui était dû et non qu'elle est fondée à poursuivre l'exploitation de l'usine dans la limite des droits fondés en titre ;

- en outre, les termes de la convention du 4 août 2006 n'ont pas été respectés compte tenu du fait que la demande d'autorisation d'exploiter de la société n'a été déposée qu'au 29 décembre 2006, soit postérieurement au délai fixé par la convention ;

- la société requérante ne peut prétendre disposer de droits fondés en titre dès lors que les moulins sur lesquels portaient ces droits sont en ruine et que l'addition des droits d'eau de chaque moulin ne permet pas de créer de tels droits fondés en titre ; le Conseil d'Etat a également considéré que la société n'a pas d'existence légale.

Un mémoire, enregistré le 16 février 2018, présenté par le préfet de l'Aveyron, n'a pas été communiqué.

Par ordonnance du 20 août 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 3 octobre 2018.

Vu :

- l'ordonnance rendue par le tribunal administratif de Toulouse sous les n° 1605079 et 1605081 en date du 21 décembre 2016 ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Fiblec ;
- le rapport de Mme Torelli, rapporteur public ;
- Me Larrouy-Castéra représentant la société hydro-électrique de la Vallée de Salles-la-Source ;
- Mme Viala et M. Morel, mandatés pour représenter le préfet de l'Aveyron ;
- Me Izembard représentant les intérêts de la commune de Salles-la-Source ;
- et M. Gauvain, président de l'association « Ranimons la cascade ! ».

Une note en délibéré présentée pour l'association « Ranimons la Cascade ! », Mme Anne-Marie Sabatier épouse Bauguil et M. Bernard Gauvain, représentés par Me Maillot a été enregistrée le 17 mars 2020 dans les dossiers n° 1605078 et 16050282. Ces notes en délibéré n'ont pas été communiquées.

Considérant ce qui suit :

1. La société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source (SHVSS) exploite une usine hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Salles-la-Source, qui est alimentée par une conduite forcée des eaux dérivées de la rivière Créneau, traversant des propriétés privées et des dépendances du domaine public communal. La concession d'exploitation de la chute de Salles-la-Source, dont la société a bénéficié par décret de concession du 17 mars 1980 pour une puissance de 1 300 kW intégrant celle des droits fondés en titre reconnue à 530 kW, a pris fin le 31 décembre 2005. Cette même société a déposé le 29 décembre 2006 un dossier de demande d'autorisation d'exploitation de la dérivation de la rivière Créneau par l'usine pour la puissance de 1 438 kW au-delà de celle des droits fondés en titre pour une puissance totale de 1 968 kW, intégrant une augmentation de puissance par rapport à celle autorisée par la concession. Cette demande a été regardée comme recevable le 31 décembre 2009 et a été soumise à l'enquête publique du 14 juin au 15 juillet 2010. Par arrêté du 10 décembre 2012, le préfet de l'Aveyron a sursis à statuer sur l'instruction de la demande d'autorisation le temps qu'une décision judiciaire revêtue de l'autorité de la chose jugée soit rendue s'agissant de la maîtrise foncière des terrains d'assiette de la conduite forcée et, dans l'attente, a limité la production de la société à la seule puissance fondée en titre, conformément aux stipulations de la convention conclue le 4 août 2006 entre l'Etat et la société. Le préfet de l'Aveyron a pris, le 25 août 2016, un arrêté portant refus de la demande d'autorisation de la société d'exploiter la dérivation de la rivière Créneau par l'usine hydroélectrique de Salles-la-Source et abrogeant les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2012, notamment celle autorisant la poursuite de l'exploitation pour une production limitée à la seule puissance fondée en titre. La société ayant également présenté par courriers des 31 décembre 1998 et 28 décembre 2005 une demande d'autorisation hydroélectrique pour continuer d'exploiter l'énergie de la rivière à fin de

production hydroélectrique, le préfet a pris, le 26 août 2016, notamment sur le fondement de l'arrêté du 25 août 2016 et au visa du livre V du code de l'énergie, un arrêté mettant fin à l'exploitation de la centrale hydro-électrique par la société et résiliant le contrat d'achat de l'énergie électrique produite en retirant le certificat ouvrant droit à obligation d'achat d'électricité. Par la présente requête, la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source demande au tribunal l'annulation des deux arrêtés préfectoraux des 25 et 26 août 2016.

2. Les requêtes n°1605078 et 1605082 présentées par la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source présentent à juger des questions connexes et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu par suite de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur l'intervention de la commune de Salles-La-Source :

3. La commune de Salles-La-Source sur le territoire de laquelle est implantée l'usine hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source, objet du litige, justifie d'un intérêt à intervenir dans la présente instance. Par suite, son intervention doit être admise.

Sur l'intervention de l'association « Ranimons la Cascade ! », de Mme Sabatier épouse Bauguil et de M. Gauvain :

4. L'association « Ranimons la Cascade ! », a régulièrement mandaté M. Gauvain en tant que président pour intervenir à la présente instance aux côtés de l'Etat dans le cadre des présentes requêtes. Par ailleurs l'intérêt à intervenir de cette association se déduit de sa raison sociale. Les interventions de M. Gauvain, en tant que personne physique, et de Mme Sabatier épouse Bauguil, sont également suffisamment justifiées par leur qualité d'habitants de la commune. Par suite, ces interventions doivent être admises.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 25 août 2016 :

5. Pour refuser de faire droit à la demande présentée par la société hydroélectrique déposée le 29 décembre 2006 et regardée comme recevable le 31 décembre 2009, le préfet de l'Aveyron a considéré que cette dernière ne justifiait pas de la maîtrise foncière suffisante pour assurer le remplacement de la conduite forcée existante d'un diamètre de 700 mm par une conduite de diamètre de 900 mm afin d'augmenter le débit dérivé jusqu'à 1 500 l/s, prévu dans le dossier de la demande. Le préfet a considéré également que si l'étude d'impact abordait l'hydrologie du Créneau, les données utilisées, fondées sur un nombre très restreint de mesures de débit, ne permettaient d'apprécier ni l'impact de l'augmentation du débit dérivé sur le régime de la cascade à court terme, dans un contexte de modification des écoulements liés au changement climatique sur le fonctionnement de la microcentrale, ni sa rentabilité financière. Enfin, le préfet a aussi fondé sa décision sur le motif que les éléments communiqués pour justifier de la capacité financière ne sauraient être jugés comme suffisants.

6. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article R. 214-11 du code de l'environnement applicables au litige : *« Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, le préfet fait établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. / Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par ce conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il est informé, par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions mentionnées à l'alinéa précédent. ».*

7. Il résulte de l'instruction que par un courrier en date du 27 mai 2016 adressé au siège social de la société requérante, le préfet de l'Aveyron a invité cette dernière à participer à la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 7 juin 2016, en joignant à ce courrier une copie du projet d'arrêté litigieux. Il n'est pas contesté par la requérante que Me Rémy, son conseil, a contacté, par téléphone, les services de la préfecture le 3 juin 2016 en faisant part de sa crainte de ne pas pouvoir assister physiquement à la réunion précitée et qu'il a alors été invité par ces services à faire part, par écrit adressé aux coordonnées figurant en timbre du courrier d'invitation, de ses observations sur le projet d'arrêté et à formuler, si nécessaire, une demande argumentée visant à obtenir le report de la réunion. Dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'aurait pas été invitée à participer à la réunion du CODERST du 7 juin 2016 et qu'elle n'aurait pas pu y présenter ses observations, selon les modalités prévues par les dispositions applicables de l'article R. 214-11 du code de l'environnement. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que l'arrêté litigieux est entaché d'un vice de procédure au regard de ces dispositions doit être écarté.

8. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* » Selon les dispositions de l'article L. 121-2 du code précité : « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : / (...) 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière ; (...)* ». L'article L. 122-1 de ce code dispose que : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. / L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.* » Aux termes des dispositions de l'article R. 214-12 du code de l'environnement applicables au litige : « *Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le préfet, à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit, au préfet, directement ou par mandataire. (...)* ».

9. Il résulte des dispositions combinées du 3° de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 214-12 du code de l'environnement applicables au litige, que des « dispositions législatives » entendues au sens large prévoient une procédure contradictoire particulière pour l'adoption des décisions faisant suite à une demande d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant, comme en l'espèce, du tableau de l'article R. 214-1 du code précité. En tout état de cause, et dès lors que le préfet de l'Aveyron a statué sur une demande de la société requérante, il résulte des dispositions susvisées de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration que la procédure d'adoption de la décision litigieuse n'était pas soumise à la procédure contradictoire à caractère général dont les modalités sont prévues par l'article L. 122-1 du même code. Par suite, le préfet de l'Aveyron n'avait pas à faire droit à la demande de présentation d'observations orales formulée par la société requérante prévues par ces dernières dispositions.

10. En troisième lieu, aux termes des dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, dans leur rédaction applicable au litige : « *I.- Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse*

*une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. / II.- Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend : / 1° Le nom et l'adresse du demandeur / 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ; / 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ; (...) ». Selon les dispositions de l'article R. 214-7 du code de l'environnement applicables au litige : « Le préfet délivre un avis de réception au demandeur. / S'il estime que la demande est irrégulière ou incomplète, le préfet invite le demandeur à régulariser le dossier. / Le préfet saisit le préfet de région en application du 4° de l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, lorsque la demande d'autorisation se rapporte à des ouvrages, travaux ou activités qui sont subordonnés à une étude d'impact en application des dispositions réglementaires du chapitre II du titre II du livre Ier. ». L'article R. 214-8 dudit code, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que : « L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier. (...) ». Aux termes des dispositions de l'article R. 214-72 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : « I.- Par dérogation à l'article R. 214-6, le dossier de demande comporte les pièces et informations suivantes : (...) 12 ° Tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés (...) ; ».*

11. Il ressort des termes de l'arrêt litigieux que le préfet de l'Aveyron a considéré que, l'augmentation de diamètre de la conduite forcée constituait une aggravation de la servitude existante justifiant de nouveaux accords, non fournis préalablement au lancement de l'enquête publique, en particulier pour la parcelle BH 191.

12. Toutefois, il résulte de l'instruction que le 31 décembre 2009 le chef du service de la police de l'eau de la préfecture de l'Aveyron a indiqué, dans un rapport transmis en copie au représentant de la société requérante, et devant être regardé comme l'avis de réception du dossier de demande prévu par les dispositions applicables de l'article R. 214-7 du code de l'environnement, qu'après vérification de la forme du dossier complété, il était favorable à la mise à l'enquête publique de ce dossier. Ce rapport mentionne que cette proposition fait suite au courrier de la société requérante du 21 décembre 2009 relatif à la justification de la maîtrise foncière, et surtout à la justification de la servitude continue et apparente de la conduite de dérivation sur la propriété de Mme Mathieu, située sur la parcelle BH 191 précitée. Ce même rapport indique en outre que les éléments portés à la connaissance des services préfectoraux sont de nature à lever les réserves de l'administration « sur ce point précis ». Par suite, le préfet de l'Aveyron a prescrit, par un arrêté en date du 12 mai 2010, l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter la chute hydroélectrique de la vallée de Salles-la-Source sur le Créneau, qui s'est tenue du 14 juin au 15 juillet 2010. Dans un avis en date du 12 avril 2010, la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées a considéré, bien que son avis portait essentiellement sur l'étude d'impact, que le dossier de demande d'autorisation était complet. Enfin un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 7 avril 2016 a confirmé que la société requérante disposait à son profit et depuis 1932 d'une servitude continue et apparente grevant le fonds de Mme Mathieu.

13. Par suite, le préfet de l'Aveyron ne pouvait légalement refuser l'autorisation demandée en se fondant sur le motif que les accords des propriétaires des fonds servants concernant ce remplacement n'avaient pas été donnés préalablement à l'enquête publique. Il s'ensuit que le motif précité étant erroné, le moyen tiré de ce que l'arrêt litigieux méconnaît les



dispositions applicables de l'article R. 214-72 du code de l'environnement et de ce que le préfet a ainsi commis une erreur d'appréciation en considérant qu'elle ne disposait pas de la maîtrise foncière sur l'ensemble des emprises nécessaires à la réalisation du projet doit être accueilli.

14. En quatrième lieu, aux termes des dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement applicables au litige : « I. - *Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.* / II. - *L'étude d'impact présente successivement : / (...) 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; (...) 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; (...)* ». Aux termes des dispositions de l'article R. 214-6 II 4° du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : « (...) *Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;* ». Selon le tableau annexé à l'article R. 122-5 du code précité ne sont dispensés d'étude d'impact que les travaux d'installation et de modernisation des ouvrages de production d'énergie hydraulique, dont la puissance maximum n'excède pas 500 kW.

15. Il résulte des motifs explicités au point 12 que dans son avis du 12 avril 2010, la DREAL a considéré que l'étude d'impact relative à la demande de la société requérante, réalisée conformément aux dispositions susvisées, était complète, et que, plus globalement, le préfet de l'Aveyron a estimé que le dossier de demande était régulier et complet. En l'espèce, il ressort de cette étude d'impact que la société requérante propose le passage d'un débit dérivable maximum de 990 l/s à 1 500 l/s et l'instauration d'un débit réservé minimal permanent de 35 l/s. Il ressort également de l'étude que la société requérante évalue le coût de la mise en place d'un débit réservé minimal à 35 l/s à 10 000 euros lors de l'installation de l'électrovanne, couplée à un capteur de niveau, et à 35 000 euros par an hors taxe, en raison du manque à produire lié au débit dérivé, qui entraînerait un déficit annuel évalué à 600 000 kWh.

16. Toutefois, il résulte de l'instruction, notamment d'un rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable rendu en décembre 2015 intitulé « Combiner paysage et hydroélectricité renouvelable ? Le choix de Salles-la-Source », qu'une baisse des débits écoulés liée aux évolutions annoncées dans le cadre du changement climatique de l'ordre de 20 % d'ici 2050 est à prévoir concernant le ruisseau du Créneau. En outre, il ressort d'une étude du Laboratoire d'étude sur le développement durable d'août 2010 produite au dossier par le préfet de l'Aveyron concernant la climatologie de la région de Rodez, qui se concentre en particulier sur la station de Salles-la-Sources, que si cette dernière fait le constat d'une pluviométrie de 950 mm par an au niveau local, et de 916 mm par an sur la commune précitée, elle indique également une hausse de 1,7° de la température sur 38 années et une tendance à la baisse des précipitations moyennes, notamment en hiver, « qui ne sont pas sans conséquence sur un ensemble de paramètres indicateurs de la ressource en eau ». Par ailleurs, il ressort également de l'étude d'impact, qu'en l'absence de station équipée d'un limnigraphe sur le Créneau, les seules mesures récentes relatives à son hydrologie consistent en la réalisation de quatre séries de mesures en mars, juin, septembre et octobre 2006. Ce n'est que grâce à l'utilisation de modules et d'analyses comparatives que l'étude a conclu à un débit moyen de 700 l/s pour la période de

1998 à 2006, ce qui est considéré par les auteurs de cette étude comme modeste pour une rivière dont le bassin versant culmine à plus de 650 m et dont l'altitude moyenne dépasse 600 m.

17. Par conséquent, il résulte de ce qui précède que l'impact de l'augmentation du débit dérivé sur le régime de la cascade n'a pu être apprécié ni à court terme, au regard de l'absence d'informations fiables et continues sur le débit du Créneau, ni à long terme au regard des effets prévisibles du climat. Il s'ensuit que le préfet a pu légalement se fonder sur la circonstance que, si l'étude d'impact abordait l'hydrologie du Créneau, les données utilisées, fondées sur un nombre très restreint de mesures de débit, ne permettraient pas d'apprécier ni l'impact de l'augmentation du débit dérivé sur le régime de la cascade à court terme, dans un contexte de modification des écoulements liés au changement climatique sur le fonctionnement de la microcentrale ni sa rentabilité financière.

18. En cinquième lieu, aux termes des dispositions du 11° de l'article R. 214-72 du code de l'environnement applicables au litige : « I.- Par dérogation à l'article R. 214-6, le dossier de demande comporte les pièces et informations suivantes : *Une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et par l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique ;* ».

19. Il résulte de l'instruction que le dossier de demande comprend une pièce 10 relative à l'évaluation sommaire des dépenses et une pièce 11 intitulée « note sur les capacités techniques et financières du demandeur ». L'examen de la pièce 10 fait ressortir que le montant des dépenses sommaires a été évalué à 16 000 euros pour la mise en place d'un capteur de niveau et d'un coffret de commande, la mise en service d'une électrovanne, la pose d'une échelle limnimétrique et le tarage par rapport à un seuil, la pose de panneaux réglementaires et d'information du public, la pose de déflecteurs dans le canal de fuite de la centrale et la programmation de l'automate de la centrale pour la gestion des éclusées. Il est indiqué que la mise en place d'un débit réservé se traduira par un manque à gagner de 35 000 à 50 000 euros par an, et que cette évaluation ne comporte aucune mention du coût induit par le changement complet de la conduite forcée évaluée selon le préfet, et sans qu'il soit contredit sur ce point, à 2,3 millions d'euros. L'examen de la pièce 11 relative à la note sur les capacités techniques et financières du demandeur se borne essentiellement à indiquer que le chiffre d'affaires annuel généré par les activités de la centrale a, jusqu'à présent, couvert toutes les charges directes et indirectes de cette dernière ainsi que « le fonctionnement juridique » de la société requérante, Cette même note joint également l'extrait K-bis indiquant un capital de 60 979,61 euros et le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2005 décidant de la prorogation de la durée de la société pour 99 ans à compter du 19 janvier 2006.

20. Il s'ensuit que la note produite par la SHVSS, ci-dessus analysée, ne comporte ni l'analyse de sa capacité à supporter les investissements et l'exploitation de l'installation, ni les informations quant aux modalités de leur financement, ni même des engagements par rapport à ces financements, et qu'au contraire, les éléments y figurant tendent à démontrer que sa situation financière présente et à venir ne pourra pas lui permettre de financer ces investissements, en dépit de l'avis favorable qu'a donné le commissaire enquêteur le 18 août 2010.

21. Il s'ensuit que le préfet de l'Aveyron a pu légalement fonder sa décision de refus sur le motif que les éléments communiqués par la société requérante pour justifier de sa capacité financière ne sauraient être jugés comme suffisants.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 26 août 2016 :

22. Pour refuser de faire droit à la demande présentée par la société requérante par des courriers des 31 décembre 1998 et 28 décembre 2005 en mettant fin à l'exploitation de la centrale hydroélectrique et en résiliant le contrat d'achat de l'énergie électrique, le préfet de l'Aveyron a retenu que la concession accordée à la société requérante prenait fin le 31 décembre 2005, que la poursuite de l'exploitation ne pourrait s'envisager que par voie d'autorisation au titre de la police de l'eau, que la société hydro-électrique n'a déposé aucun dossier de demande de poursuite d'exploitation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 juin 2005 et que, dès lors, le bénéfice de l'article 17 du décret 93-742 ne pouvait être obtenu. Le préfet a également retenu que le refus de la demande d'autorisation complète et le non-respect de la convention du 4 août 2006 rendent toute exploitation de la centrale illégale, que les biens et dépendances immobilières de la concession n'ont pas fait l'objet d'un retour à l'Etat et que l'Etat ne souhaite pas exercer son droit de rachat.

23. En premier lieu, aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'énergie : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 511-4, nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat. (...)* ». Selon les dispositions de l'article L. 511-4 du même code : « *Ne sont pas soumises aux dispositions du présent livre : / 1° Les usines ayant une existence légale ; (...)* ». Aux termes des dispositions de l'article L. 214-6 du code de l'environnement : « *(...) II.- Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre. (...)* ».

24. Sont notamment regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale, les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux. Une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date et un droit fondé en titre conserve la consistance qui était la sienne à l'origine.

25. Il résulte de l'instruction et notamment de la décision du Conseil d'Etat n° 75965 du 18 février 1972 et du décret du 17 mars 1980, que la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source bénéficie d'un droit d'eau fondé en titre résultant du rachat de moulins à l'aval sur le ruisseau du Créneau, cours d'eau non domanial, d'une puissance évaluée à 530 kilowatts et qu'il n'y a ainsi pas lieu de rechercher quelle était la consistance d'origine du droit fondé en titre.

26. La force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété. Il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau. En revanche, ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit de prise d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit. Dans le cas où des modifications de l'ouvrage auquel ce droit est attaché ont pour effet d'accroître la force motrice théoriquement disponible, appréciée au regard de la hauteur de la chute d'eau et du débit du cours d'eau ou du canal

d'amenée, ces transformations n'ont pas pour conséquence de faire disparaître le droit fondé en titre, mais seulement de soumettre l'installation au droit commun de l'autorisation ou de la concession pour la partie de la force motrice supérieure à la puissance fondée en titre.

27. Si le préfet soutient que ce droit d'eau fondé en titre se serait perdu, en se prévalant d'un bilan de la situation en 1930, fondé sur des archives de l'administration non précisément désignées et sur un inventaire rédigé le 5 septembre 1934 par l'ingénieur Brugidou, et si les intervenants versent au débat des documents, et notamment le rapport établi par l'ingénieur précité le 21 septembre 1940, ces éléments ne suffisent pas à établir que ce droit d'eau fondé en titre se serait perdu du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau. En tout état de cause, ces éléments sont antérieurs à l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 février 1972 et au décret du 17 mars 1980 précités reconnaissant à la SHVSS le bénéfice d'un droit d'eau fondé en titre.

28. Par ailleurs, selon l'article 42 bis du cahier des charges annexé au décret du 17 mars 1980 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Salles-la-Source, sur le ruisseau du Créneau, dans le département de l'Aveyron : « *Partie fondée en titre / A l'expiration de la concession, en cas de rachat ou de déchéance, l'Etat prendra possession de la partie de l'aménagement fondé en titre : puissance brute de 530 kW et fraction de 40,7 p. 100 des dépendances immobilières définies à l'article 2, mais devra au choix du concessionnaire, soit fournir à ce dernier l'énergie normale disponible correspondant à la puissance brute de 530 kW (...), soit la racheter à dire d'expert dans les mêmes conditions que celles prévues au quatrième alinéa de l'article 37 précédent. / Le concessionnaire devra notifier son choix au ministre chargé de l'électricité, et ce avant l'expiration de la concession ou dans les trois mois de la décision de la décision de rachat ou de déchéance, faute de quoi, le choix appartiendra à l'Etat* ». Selon l'article 32 du même cahier des charges : « *Renouvellement de la concession / Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges* ». Selon l'article 31 du même cahier des charges : « *la présente convention prendra fin le 31 décembre 2005* ».

29. D'une part, il résulte des termes de la convention du 4 août 2006, que la société hydro-électrique de la vallée de Salles-La-Source et l'Etat ont conjointement renoncé à l'application de l'article 42 bis précité, la société s'étant d'ailleurs engagée à déposer avant le 18 septembre 2006, une demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine hydro-électrique pour la partie des droits non fondés en titre, correspondant à 770 kW, de la concession. Dans ces conditions, alors que l'Etat n'a pas procédé au rachat des droits fondés en titre détenus par la société au terme de la concession, lesdits droits fondés en titre n'ont pas disparu et n'ont pas davantage été transférés à l'Etat en contrepartie d'une créance qui serait détenue par la SHVSS.

30. D'autre part, alors même que la convention du 4 août 2006 stipule, en premier lieu, la renonciation du concessionnaire à l'application de l'article 42 bis du cahier des charges cité ci-dessus et, en second lieu, l'engagement de la société de présenter avant le 18 septembre 2006, une demande d'autorisation pour la partie non fondée en titre, le maintien des droits fondés en titre dont la société est titulaire ne peut, en tout état de cause, être regardé comme subordonné par ces stipulations à la présentation régulière d'un dossier de demande concernant l'exploitation des droits excédant les droits fondés en titre.

31. Enfin, si le préfet remet en cause la valeur juridique de la convention précitée du 4 août 2006, en ce que notamment le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de

l'environnement n'avait pas délégué au titre de la police de l'eau, il résulte de l'instruction qu'il n'établit pas cette absence de délégué et qu'il n'a pas dénoncé la convention précitée.

32. Il résulte de ce qui précède que le préfet de l'Aveyron a commis une erreur de droit en considérant que la société requérante ne pouvait pas continuer à exploiter l'usine dans la limite des droits fondés en titre dont elle dispose, à savoir 530 kW, et que l'installation doit être réputée autorisée conformément aux dispositions susvisées des articles L. 511-4 du code de l'énergie et de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, dès lors qu'elle bénéficie d'une existence légale. Il s'ensuit que les moyens invoqués à ce titre doivent être accueillis.

33. En second lieu, aux termes des dispositions de l'article L. 311-14 du code de l'énergie : *« Si l'autorité administrative constate qu'une installation n'est pas régulièrement autorisée ou concédée ou que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par l'autorisation ou la concession et, le cas échéant, par le 2° du I de l'article L. 214-17 et par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, le contrat d'achat de l'énergie produite conclu avec Electricité de France ou une entreprise locale de distribution est suspendu ou résilié dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. (...) »*.

34. Il résulte des motifs explicités aux points précédents que l'usine de la société requérante bénéficie d'une existence légale autorisant l'exploitation de la centrale hydro électrique dans la limite des droits fondés en titre dont elle dispose. Par suite, c'est à tort que le préfet de l'Aveyron a décidé, après avoir constaté la fin d'exploitation de ladite centrale, de la résiliation du contrat d'achat de l'énergie produite et du retrait du certificat du 17 décembre 2012 ouvrant droit à obligation d'achat d'électricité. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que, l'installation ne se trouvant pas en situation irrégulière, le préfet de l'Aveyron ne pouvait pas légalement imposer à la société requérante, en application de l'article L. 311-14 du code de l'énergie, la cessation d'exploitation des ouvrages et procéder à la résiliation du contrat précité, doit être accueilli.

35. Il résulte de tout ce qui précède, que, d'une part, la société Hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Sources est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 25 août 2016 seulement en tant qu'il abroge les dispositions de l'arrêté n° 2012345-0011 du 10 décembre 2012 autorisant la société requérante à poursuivre l'exploitation pour une production limitée à la seule puissance fondée en titre, et d'autre part, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête n° 1605082, que la société Hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Sources est également fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 26 août 2016 par lequel le préfet de l'Aveyron a mis fin à l'exploitation de la chute du « Créneau » par les installations de son usine hydroélectrique de Salles la Source, a retiré le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité du 17 décembre 2012 et a résilié le contrat d'achat de l'énergie, l'a obligée, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, à maintenir en l'état toutes les installations de la concession, en particulier la conduite forcée, à faire retour à l'Etat des biens et dépendances dépendant de la concession et à procéder à l'évacuation dans le délai de trois mois précité du surplus d'outillage et des installations nécessaires à l'énergie lui appartenant.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

36. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les*

*dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

37. Les dispositions dudit article font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la société hydro-électrique de Salles la Source, qui ne peut être regardée comme la partie perdante, les sommes demandées par l'Association « Ranimons la Cascade ! », Mme Anne-Marie Sabatier épouse Bauguil et M. Bernard Gauvain au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, qui doit être regardé comme la partie perdante, la somme de 1 500 euros à verser à la société requérante sur le fondement des mêmes dispositions.

#### DECIDE :

Article 1 : Les interventions de la commune de Salles la Source, de l'Association « Ranimons la Cascade ! », Mme Anne-Marie Sabatier épouse Bauguil et M. Bernard Gauvain sont admises.

Article 2 : L'arrêté du 25 août 2016 du préfet de l'Aveyron est annulé en tant qu'il abroge les dispositions de l'arrêté n° 2012345-0011 du 10 décembre 2012 autorisant la société requérante à poursuivre l'exploitation pour une production limitée à la seule puissance fondée en titre.

Article 3 : L'arrêté du 26 août 2016 par lequel le préfet de l'Aveyron a mis fin à l'exploitation de la chute du « Créneau » par les installations de l'usine hydroélectrique de Salles-la-Source, a retiré le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité du 17 décembre 2012 et a résilié le contrat d'achat de l'énergie, l'a obligée, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, à maintenir en l'état toutes les installations de la concession, en particulier la conduite forcée, à faire retour à l'Etat des biens et dépendances dépendant de la concession, et à procéder à l'évacuation dans le délai de trois mois précité du surplus d'outillage et des installations nécessaires à l'énergie lui appartenant, est annulé.

Article 4 : L'Etat versera à la société Hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties présentées dans les instances n° 1605078 et n° 1605082 est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société Hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source-établissements Amédée Vidal, à la commune de Salles la Source, à l'Association « Ranimons la Cascade ! », à Mme Anne-Marie Sabatier épouse Bauguil, à M. Bernard Gauvain et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Une copie en sera adressée au préfet de l'Aveyron.

Délibéré après l'audience du 13 mars 2020, à laquelle siégeaient :

M. Bachoffer, président,  
M. Le Fiblec, premier conseiller,  
Mme Carvalho-Besnier, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 avril 2020.

Le rapporteur,

Le président

B. LE FIBLEC

B-R. BACHOFFER

La greffière

M. ALRIC

La République mande et ordonne au préfet de l'Aveyron, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

La greffière en chef,